

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : Samedi 1er juillet 2023

Monsieur [REDACTED]
Directrice
EHPAD SAINT JEAN
AV RENE CASSIN
81600 GAILLAC

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 24 mai 2023 reçu le 30 mai 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 4 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « SAINT-JEAN » (81)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R 311- 33 du CASF	<p>Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre aux autorités administratives compétentes.</p>	6 mois	   	<p>Prescription 1 partiellement levée Transmission du document dans un délai de 6 mois</p>
<p>Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active.</p>	Art. D312-158, 3° CASF	<p>Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre la date de réunion -</p>	1 mois	             	<p>Prescription 2 maintenue Délai : début 2024</p>
<p>Ecart 3 :</p>	Art. D. 312-157 CASF	<p>Prescription 3 : S'assurer dans les meilleurs délais du</p>	6 mois	 	<p>Prescription 3 maintenue</p>

L'EHPAD ne dispose plus de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.		recrutement d'un médecin coordonnateur.		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Délai : Début 2024
Ecart 4 : L'ETP AS, AMP, AES et ASG vacants au jour dit n'a pas été transmis. La vérification au jour dit du nombre et de la qualité des personnels présents ne peut être opérante.		Prescription 4: Transmettre le tableau avec une légende permettant de faire cette vérification.	A effet immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 4 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'organigramme transmis est global et ne permet pas de distinguer l'organisation hiérarchique et fonctionnelle de l'EHPAD SAINT-JEAN.</p>		<p>Recommandation 1 : Transmettre l'organigramme spécifique à l'EHPAD SAINT-JEAN.</p>	<p>A effet immédiat</p>	 	<p>Recommandation 1 levée</p>
<p>Remarque 2 : L'équivalent temps plein du directeur ne peut excéder 1ETP. Le directeur de site a également d'autres fonctions, directeur référent pôle médecine.</p>		<p>Recommandation 2 : Bien vouloir confirmer l'ETP du directeur de l'EHPAD de SAINT-JEAN.</p>	<p>A effet immédiat</p>	                	<p>Recommandation 2 levée</p>

<u>Remarque 3</u> : L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<u>Recommandation 3</u> : Favoriser la formation spécifique à l'encadrement de l'IDEC.	Effectivité 2023	[REDACTED]	Recommandation 3 levée

Remarque 4: Il n'existe pas de programme dédié à la prévention bucco-dentaire.		Recommandation 4 : L'ARS rappelle que la prévention bucco-dentaire chez la personne âgée est un enjeu majeur de santé publique, il est recommandé à l'établissement de mener au sein de sa structure une réflexion collégiale sur cette thématique.	Effectivité 2023	[REDACTED]	Remarque 4 maintenue Effectivité 2023